

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 399-2025 fixant les taux de taxes pour l'année 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes pour pourvoir aux dépenses de la municipalité ;

ATTENDU QUE les charges prévues pour l'année 2025 s'élèvent à 8 337 409 \$;

ATTENDU QUE pour défrayer ces charges, la municipalité prévoit des revenus non fonciers de 2 848 587 \$;

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les charges et les revenus non-fonciers, il est requis une somme de 5 488 822 \$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Isidore ;

ATTENDU QUE pour l'année 2025, la municipalité de Saint-Isidore prévoit des contributions aux diverses réserves financières, lesquelles ont été préalablement autorisées par le conseil par voie de résolution, pour une somme de 274 827 \$;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable de la municipalité de Saint-Isidore est de 548 195 100 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « **Règlement no 399-2025 fixant les taux de taxes pour l'année 2025** ».

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, tout autre règlement ou article incompatible avec le présent règlement et adopté avant ce jour.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière de 0,6086 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 150-2005 (Camion autopompe)

Une taxe foncière de 0,0045 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 150-2005.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007 (Rang de la Rivière, Centre municipal, Phase 2)

Une taxe foncière de 0,0196 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément aux règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007.

ARTICLE 6 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 174-2007 (Rue des Merles)

Une taxe foncière de 0,0050 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 174-2007.

ARTICLE 7 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 211-2010 (Centre multifonctionnel 1)

Une taxe foncière de 0,0058 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 211-2010.

ARTICLE 8 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 214-2010 (Camion-citerne)

Une taxe foncière de 0,0028 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 214-2010.

ARTICLE 9 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 220-2011 (Centre multifonctionnel 2)

Une taxe foncière de 0,0046 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 220-2011.

ARTICLE 10 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 237-2012 (Phase 3 - expropriation)

Une taxe foncière de 0,0031 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 237-2012.

ARTICLE 11 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 249-2013 (Caserne/Garage)

Une taxe foncière de 0,0033 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 249-2013.

ARTICLE 12 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 296-2017 (Aréna)

Une taxe foncière de 0,0088 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 296-2017.

ARTICLE 13 : TARIF FONCIÈRE GÉNÉRALE - RIVIÈRE NORD / COULOMBE / SAINTE-GENEVIÈVE

Une taxe foncière de 0,0248 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 340-2020.

ARTICLE 14 : TARIF SPÉCIAL - ENTRETIEN RÉSEAU AQUEDUC / ÉGOUTS

Un tarif de 512,00 \$ par unité de logement, pour l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts et le traitement des eaux usées, est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans les secteurs desservis, réparti comme suit :

- 97,00 \$ /égout pluvial
- 148,00 \$ /égout sanitaire
- 245,00 \$ /égouts sanitaire et pluvial
- 267,00 \$/aqueduc
- 512,00 \$/aqueduc & égouts sanitaire et pluvial.

Pour fins d'imposition, les unités de logement attribuées à chaque immeuble sont celles établies dans le règlement 305-2018 modifiant le règlement no 175 (ex-municipalité du village de Saint-Isidore).

ARTICLE 15 : TARIF SPÉCIAL - ENTRETIEN UV

Un tarif par unité de logement, et ce dépendant de l'installation, pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, est exigé et prélevé pour chaque propriétaire d'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service d'entretien de ce système tel que spécifié dans le règlement no 227-2011 adopté par la municipalité de Saint-Isidore. Ce tarif sera en fonction de la facturation des fournisseurs des entretiens UV.

ARTICLE 16 : TARIF - ORDURES

16.1. Un tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères ainsi que pour le service de collecte sélective est exigé et prélevé.

Les tarifs sont les suivants :

Pour la collecte à toutes les semaines (période estivale) et aux 2 semaines (période hivernale)

Catégorie no 1:	Résidences et maisons à logements (Voir note 1)	360,00 \$ / log.
Catégorie no 2:	Chalets	200,00 \$ / log.
Catégorie no 3:	Commerces et services (Voir note 2)	375,00 \$ / commerce
Catégorie no 4:	Exploitations agricoles, bâtiments de 40 000 \$ et plus	375,00 \$ / expl. agr.
Catégorie no 5:	Commerces et services ` attenants à une résidence	180,00 \$ / commerce

Pour la collecte à toutes les semaines

Catégorie no 6:	Conteneurs	670,00 \$ / verge (Obligatoire pour tous les Immeubles ayant plus de 2 bacs)
-----------------	------------	--

(Note 1) Pour les immeubles résidentiels locatifs seulement, excluant les chalets, lorsque ceux-ci sont vacants pour une période excédant cent-quatre-vingt-trois (183) jours consécutifs pour une même année financière (du 1er janvier au 31 décembre), le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant à l'unité de logement. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

(Note 2) Pour les commerces saisonniers ayant été en exploitation pour une période inférieure à cent-quatre-vingt-trois (183) jours, le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant au commerce. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

16.2. Le tarif pour le service de compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères et le service de collecte sélective doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 17 : TARIF - VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

17.1. Un tarif pour le service de vidanges, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal est exigé et prélevé, et ce, conformément au règlement no 246-11-2006 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Les tarifs sont les suivants :

Catégorie no 1 : Fosse de 6,8 m³ ou 1 500 gallons et moins

Usage permanent	120,00 \$ / installation
Usage saisonnier	60,00 \$ / installation
Usage permanent (cas particulier)	190,00 \$ / installation

Catégorie no 2 : Fosse de plus de 6,8 m³ ou 1 500 gallons.

Usage permanent	120,00 \$ / installation
	110,00 \$ / m ³
	supplémentaire à 6,8 m ³

Catégorie no 3 : Industrie, Commerce, Institution de plus de 6,8 m³ ou 1 500 gallons

110,00 \$ / m³

17.2. Le tarif pour le service de vidanges, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 18 : TARIF SPÉCIAL - RÉACTEURS BIOLOGIQUES - Règlement d'emprunt no 251-2013 (site de traitement des eaux usées)

Un tarif de 0,80 \$ par unité de logement, pour pourvoir à 10% des charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, tel que décrit dans le règlement d'emprunt no 251-2013 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

Un tarif de 25,00 \$, par unité de logement, pour pourvoir à 90% des charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire du secteur d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, ledit secteur est décrit dans le règlement d'emprunt no 251-2013 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 19 : TARIF SPÉCIAL - AQUEDUC / ÉGOUTS - Règlement d'emprunt no 278-2016 (implantation de l'aqueduc et prolongement des égouts)

Pour pourvoir aux charges engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, un tarif, par unité d'immeuble, est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon les secteurs décrits dans le règlement d'emprunt no 278-2016 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

Les tarifs sont les suivants :

Aqueduc/Égouts - général :	53,00 \$
Aqueduc - alimentation :	285,00 \$
Aqueduc - alimentation et distribution :	632,00 \$
Aqueduc/Égouts - alimentation, distribution et collecte :	1 209,00 \$

ARTICLE 20 : TARIF SPÉCIAL – DÉVELOPPEMENT COULOMBE - Règlement d'emprunt no 389-2024 (mise à niveau de la station d'épuration)

Pour pourvoir aux charges engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement 389-2024, le conseil affecte à la réduction de la dette, un montant additionnel par unité d'immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire situé dans le Développement Coulombe Phase 1 et autres branchements futurs sur le dit réseau.

Il est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le développement Coulombe - Phase 1 et autres projets futurs ou immeubles additionnels desservis par le réseau d'égout sanitaire un montant de 509,00 \$ pour le système de traitement des eaux usées et la mise à niveau de la station d'épuration tel que mentionné dans le règlement d'emprunt no 389-2024 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 21 : TARIF SPÉCIAL - TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU POTABLE

Conformément à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, une tarification volumétrique calculé au mètre cube est exigé afin de rencontrer les objectifs de la stratégie et prélevé de chaque propriétaire d'un établissement imposable **non-résidentiel branché au réseau d'aqueduc** situé sur le territoire de la municipalité, tel que décrit dans le règlement 400-2024 sur la tarification volumétrique de l'eau potable adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 22 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute propriété exemptée de taxe foncière ou municipale en vertu du paragraphe 12 de l'article 204 se verra imposer une compensation établie en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de la taxe foncière générale soit 0,6909 \$.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 13 janvier 2025.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 16 décembre 2024
ADOPTÉ LE : 13 janvier 2025
APPROBATION : _____
AVIS DE PUBLICATION : 15 janvier 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 2025